

doivent être respectées ont dit au gouvernement que s'il permettait d'exiger un taux d'intérêt supérieur à 6 p. 100, cela serait une source de grave mécontentement parmi la population rurale de cette province. Le gouvernement se rend compte de l'importance de cet argument en ce moment, et il croit souhaitable que la Chambre ne prenne aucune mesure susceptible de servir de mécontentement politique, à l'heure actuelle, parmi les habitants de la Nouvelle-Écosse. Cependant, il existe là une anomalie qu'on ne devrait pas tolérer plus longtemps. Puis, en ce qui concerne Québec et Ontario, il est notoire que dans certaines régions rurales on exige des taux d'intérêt absolument exorbitants, allant de 10 jusqu'à, croit-il, 40 p. 100. Un tel état de choses est sans doute très dur pour un groupe considérable de citoyens. Le gouvernement se propose donc de suivre une ligne de conduite qui, encore qu'elle n'assurerait pas l'uniformité à travers le Dominion, répondrait aux besoins et aux exigences des diverses parties du pays. On veut qu'en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick les particuliers soient sur le même pied que les banques, c'est-à-dire qu'ils puissent exiger et recevoir 7 p. 100. Quant à l'Ontario et au Québec, il est proposé de laisser toutes les transactions d'affaires sur le pied actuel, c'est-à-dire libres de toutes restrictions; mais à l'égard des prêts garantis par des biens immobiliers, il est proposé de fixer un taux maximum de huit pour cent. M. Rose conclut en donnant lecture d'une résolution inspirée de ses propositions et donne préavis de son intention de la présenter à une date ultérieure.

M. McConkey demande si la restriction s'appliquera aux sociétés de construction?

L'hon **M. Rose** répond qu'il n'est pas question de faire obstacle aux sociétés et autres corporations qui jouissent maintenant de privilèges spéciaux.

NATIONAUX ÉTRANGERS ET NATURALISATION

Sur la motion de **Sir John A. Macdonald** le projet de loi concernant les nationaux étrangers et la naturalisation est déferé au comité plénier.

MM. Mackenzie, Cameron, Mills et Dunkin demandent que la mesure soit modifiée de manière à régler une fois pour toutes la question de naturalisation. On a prétendu qu'il faudrait, pour régler le problème, entamer des négociations entre le gouvernement du Dominion et l'empire. Il y a en ce moment dans les provinces un fort nombre d'Américains et d'autres personnes qui sont considérés comme naturalisés et il n'est que juste

qu'ils le soient pleinement. A l'heure actuelle, selon les lois américaines, ces personnes sont encore considérées comme des citoyens américains. Et, en raison d'actes posés par des sujets britanniques, ou de leurs propres actes en tant que sujets britanniques, les personnes ainsi considérées comme naturalisées sont passibles, de l'autre côté de la frontière, des peines et des amendes les plus rigoureuses, alors que le Dominion, au service duquel elles pourraient se trouver, serait impuissant à les aider.

M. Young croit que la loi actuelle est en effet défectueuse à ces divers égards, et il souhaite qu'on puisse y remédier. En ce qui concerne la naturalisation, les difficultés devraient être aussi peu nombreuses que possible; cependant, la présente loi suscite des difficultés qui n'existaient pas auparavant. En vertu de la loi, une personne doit se présenter devant un juge de comté pour y prêter serment. Il (M. Young) n'en voit pas la nécessité. Il préfère l'ancienne loi selon laquelle une personne pouvait aller prêter les serments devant un magistrat. Il est clair que plus la loi est simple, meilleure elle est. Il n'entend donc pas s'étendre davantage sur ces divers points.

Sir John A. Macdonald dit qu'il est clair que le gouvernement ne peut pas accorder les privilèges de la naturalisation au-delà de nos propres frontières. Le gouvernement a accordé la plus grande mesure de naturalisation qu'il lui a été possible de conférer. La naturalisation du sujet étranger n'a pas été limitée aux frontières du Dominion; ce sera là, évidemment, l'effet de la loi mais aucune limitation n'y est expressément prévue. En une occasion antérieure, lui-même (Sir John A. Macdonald) et sir G. E. Cartier, ainsi que l'honorable M. Brown, ont soulevé cette question de naturalisation auprès des autorités impériales; cependant, les difficultés sont si grandes qu'ils n'ont pas réussi à convaincre ces autorités.

M. Mackenzie déclare que la loi actuelle susciterait certainement de grandes difficultés dans des comtés étendus de l'Ouest tels que ceux de Huron, de Lambton et de Bruce, où les gens doivent franchir de grandes distances pour obtenir les certificats voulus au cours trimestrielles de comté. En outre, divers points relatifs à la naturalisation devraient être tirés au clair, et pourtant le projet de loi dont la Chambre est saisie n'en fait pas mention.

L'hon. **M. Chauveau** préconise une loi en vertu de laquelle les sujets britanniques au Canada seraient sujets britanniques dans le monde entier; à son avis le projet de loi à l'étude est la mesure qui nous rapproche le plus de cet objectif et il entend l'appuyer.